

Délégation Territoriale du Bas-Rhin

Le Délégué territorial du Bas-Rhin

Service émetteur :

Veille et Sécurité sanitaires et environnementales

à

Affaire suivie par :

Christophe PIEGZA

DREAL Grand Est

SPRA Pôle Risques Miniers

Courriel :

ars-grandest-dt67-vsse@ars.sante.fr

Tél : 03 88 76 81 85

Vos réf : votre courriel du 11/02/2025 – affaire suivie par Emilie Jacquot

Nos réf : DT67/VSSE/NZ/2025D/02 n°2364

Objet : demande d'autorisation environnementale déposée par la société LITHIUM DE France pour la réalisation d'un forage d'exploration dans le périmètre du permis de recherche exclusif de ressources géothermales dit « les poteries »

Par courriel visé en références, vous m'avez transmis la demande d'autorisation environnementale déposée par Lithium de France pour la création d'un forage d'exploration d'environ 2900m de profondeur sur le territoire de Soufflenheim pour confirmer la présence de chaleur géothermale et de lithium.

En retour, j'ai l'honneur de vous informer que ce projet appelle les remarques et observations suivantes :

En premier lieu, j'ai l'honneur de vous confirmer que le site retenu pour ce projet n'est pas situé en périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable.

On peut néanmoins souligner que ce projet est situé en amont hydraulique (quelques centaines de mètres) des forages de SOUFFLENHEIM, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 24/11/1981, et exploité par le SDEA ALSACE MOSELLE.

Concernant la protection de la ressource en eau et les dispositifs de surveillance prévus, je relève de manière positive que :

- L'implantation de 3 piézomètres pour le suivi de qualité des eaux de la nappe est bien prévue pour surveiller l'impact potentiel du chantier sur la qualité des eaux souterraines superficielles.
- La conception du forage d'exploration prévoit la mise en place de 2 à 3 tubages/cuvrages sur la partie du forage traversant la nappe phréatique (3 jusqu'à 25m depuis surface, puis deux de 25m jusque 510m).

Concernant la prise en compte des enjeux de pollution des sols, je relève que le site projeté correspond *a priori* au site du projet ECCHOBLOC - Village entreprise à Soufflenheim, ayant précédemment accueilli les activités de la scierie MARCHLER.

Le paragraphe « 4.3.4 - *Etat de pollution des sols* » du dossier ne semble pas mentionner l'étude de pollution des sols effectuée dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas relative à ce village d'entreprises, et s'il évoque le risque de pollution liées aux activités précédentes, il indique « *Dans sa configuration actuelle, le site ne présente aucune source de pollution du fait de l'absence d'activité.* »

Ces informations ne sont cependant pas complètement exactes, dans la mesure où les investigations réalisées par le bureau d'études Archimed Environnement (cf rapport RÉFÉRENCE : D2022-148 « *DUVAL - Soufflenheim (67) – Scierie Maechler/Projet Ecchobloc Missions INFOS et DIAG* » du 12/10/2023), dans le cadre du projet de création de village d'entreprises, ont révélé :

- la présence d'un point faisant l'objet de pollution par des hydrocarbures lourds entre 0 et 1 m de profondeur,

- la présence de deux sondages présentant des anomalies en métaux,
- la nécessité d'évacuer des produits dangereux toujours présents sur site,
- la présence d'un transformateur non accessible, susceptible de contenir des PCB.

Cette étude concluait également que :

- les travaux d'excavation et de démantèlement des installations réalisés en phase chantier devront être contrôlés par un bureau d'étude certifié, qui devra notamment vérifier les concentrations résiduelles en hydrocarbures lourds après excavation du point concerné et l'absence de pollution au droit de l'ancien transformateur.
- Le bureau d'études précité devra également confirmer la compatibilité sanitaire du milieu souterrain avec le projet, tout particulièrement pour ce qui concerne les secteurs présentant des anomalies en métaux.

Dans ce cadre, il est rappelé que conformément à la réglementation en vigueur, le demande d'autorisation d'urbanisme qui sera demandée par Lithium de France dans le cadre de l'aménagement du site devra inclure une attestation dite « Alur » confirmant la compatibilité de l'état du site avec son projet.

Mes services invitent donc le porteur de projet à se rapprocher du propriétaire actuel pour obtenir les informations adéquates et à vérifier dans quelle mesure sa partie du site est concernée par les pollutions et anomalies mises en évidence par Archimed Environnement.

Il est également rappelé que :

- sans présumer de la question de l'éventuelle responsabilité réglementaire du dernier exploitant du site, le porteur de projet est responsable de la gestion des risques sanitaires pour les futurs occupants, ainsi que de la gestion des terres décaissées et notamment leur devenir sur le site et à l'extérieur de celui-ci. Il lui appartient donc de mettre en œuvre la méthodologie française en matière de sols pollués (cf. circulaires des 08 février 2007 et 19 avril 2017 et documents associés).
- dès lors que le site a par le passé accueilli des installations classées pour la protection de l'environnement et fait l'objet d'un changement d'usage, conformément aux dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme, une attestation établie par un bureau d'étude certifié doit être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme et garantir d'une part la réalisation d'une étude de sol (incluant un diagnostic conformes aux exigences méthodologiques en vigueur, un plan de gestion des pollutions et une analyse des risques résiduels) et d'autre part la prise en compte de cette dernière, et des mesures de gestion qu'elle inclut, dans le projet d'aménagement.
- Les différentes typologies d'usages sont définies par le Décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués

Concernant les autres enjeux sanitaires, je relève que le dossier aborde la question des poussières, des éventuelles remontées de gaz, ainsi que des nuisances sonores et mentionne les mesures de protection prévues.

En matière de nuisances sonores, on peut relever de manière positive que les niveaux de bruit résiduels ont été déterminés par le biais d'une campagne de mesure et que le bruit ambiant et les émergences attendues ont fait l'objet d'une simulation acoustique. Cette dernière met en avant le respect des émergences réglementaires au niveau des zones d'habitations, mais pointe un possible dépassement à l'extérieur des bâtiments d'activités présents sur le Village d'Entreprises.

Il appartient donc au porteur de projet de prendre en compte ces informations et de mettre en place les mesures nécessaires pour s'assurer de l'absence de nuisance effectives lors du chantier.